

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNE DE LA TALAUDIÈRE**

Département de la Loire

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 3 novembre 2025**

Matière Finances

Objet Déplacements accomplis par les élus dans l'exercice de leurs fonctions  
Mandat spécial Congrès des maires 2025  
Modalités de prise en charge  
Approbation  
2025DE11F1112

Le Maire certifie

1°- Le 3 novembre 2025, les membres du conseil municipal de la commune de la Talaudière légalement convoqués le 27/10/2025 conformément aux dispositions de l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis en salle du conseil de la Mairie de la Talaudière sous la présidence de Madame Ramona GONZALEZ GRAIL Maire de la commune.

2°- Le nombre des Conseillers en exercice, au jour de la séance était de 29 sur lesquels il y avait 29 membres présents ou représentés, à savoir :

**Présents**

1- Ramona GONZALEZ-GRAIL	11- Dominique VAN HEE	21- Christophe DELISLE
2- Daniel GRAMPFORT	12- Thérèse GRAVA	22- Dimitri BALADIER
3- Marie-Christine PERSOL	13- Marc ARGAUD	23- Chaneze TIFRA
4- Pierre CHATEAUVIEUX	14- Marie-Noëlle MORETON	24- Josette FRECON
5- Jacqueline PERRICHON	15- Jean-Paul BLANC	25- Annie DOMENICHINI
6- Damien LAMBERT	16- Gilles MORETON	26- Dominique ROBERT
7- Nathalie CHAUPUIS	17- Dominique SOUTRENON	27- Jean-Luc REYMOND
8- Philippe GUYOT	18- Fabienne MOREAU-SZYMICZEK	28- Laurie DEVOUASSOUX
9- Suzanne DOMPS	19- Carole GRANGE	29- David PIGET
10- René DIMIER	20- Florence DE VITO	

**Représentés :**

Suzanne DOMPS par Marie-Christine PERSOL

Fabienne MOREAU-SZYMICZEK par Ramona GONZALEZ GRAIL

Carole GRANGE par Pierre CHATEAUVIEUX

Chaneze TIFRA par Jacqueline PERRICHON

**Secrétaire élu pour la durée de la session :** Daniel GRAMPFORT

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements en France comme à l'étranger.

Ces déplacements occasionnent des frais de transport et de séjour.

A ce titre, les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais exposés, en application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2123-18 de ce code dispose que : « Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais. Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. »

Ce mandat spécial doit être délivré à des élus nommément désignés, pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps, accomplie dans l'intérêt communal et préalablement à la mission.

Dans ces cas, conformément aux articles R 2123-22-1, R. 2123-22-4, et R.2123-22-2 du CGCT, « la prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ». En l'espèce, il s'agit du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, qui prévoit un remboursement forfaitaire des frais engagés.

L'article 7 de ce décret prévoit néanmoins des dérogations à ce principe et précise que « lorsque l'intérêt du service l'exige, et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés ministériels prévus aux alinéas précédents, qui ne pourront en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée ».

Compte-tenu des frais exposés pour les déplacements nationaux hors périmètre de la commune, ainsi que pour les déplacements internationaux, l'assemblée a décidé que les déplacements peuvent, au cas par cas, être remboursés aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives pour les dépenses de transport et de séjour (déplacement, hébergement et restauration).

Au vu de ces éléments, il est proposé à l'Assemblée délibérante de conférer un mandat spécial à Madame le Maire, à Messieurs Damien Lambert et Philippe Guyot, Adjointes au Maire ; ainsi qu'à Monsieur René Dimier, Conseiller municipal délégué pour participer au 107ème Congrès des Maires de France, organisé du lundi 17 novembre au jeudi 20 novembre 2025, Portes de Versailles à Paris et d'autoriser la prise en charge des frais inhérents à l'exécution du mandat spécial.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité des suffrages exprimés (Par 23 voix pour, 6 voix contre)**

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire :

- Accorde un mandat spécial à Madame le Maire, à Messieurs Damien Lambert et Philippe Guyot, Adjointes au Maire ; ainsi qu'à Monsieur René Dimier, Conseiller municipal délégué, pour participer au 107ème Congrès des Maires de France, organisé du lundi 17 novembre au jeudi 20 novembre 2025, Portes de Versailles à Paris.
- Autorise la prise en charge des frais inhérents à l'exécution du mandat spécial, par remboursement ou par la prise en charge directe, dans la limite des frais réels engagés et sur présentation d'un état justificatif des frais d'inscription, de transports, compris frais de taxi et de stationnement, des frais d'hôtellerie et de petits déjeuners.
- Dit que les crédits nécessaires sont prévus au Budget.

Certifié exact,

LA TALAUDIÈRE, le 3 novembre 2025

**Le Maire,**

**Ramona GONZALEZ-GRAIL**



**Le Secrétaire,**

**Daniel GRAMPEFORT**



Publiée le : 06/11/2025

Transmise au Représentant de l'État le : 05/11/2025

**Le Maire,**

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon situé au 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

